



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 19 juin 2017
Réf. N° QP-29/17

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3011 du 22 mai 2017 des honorables députés Diane Aehm et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice

Réponse de Monsieur le Ministre de la Justice Félix BRAZ à la question parlementaire n° 3011 de Madame la Députée Diane ADEHM et de Monsieur le Député Gilles ROTH

C'est à bon escient que les auteurs de la question parlementaire relèvent l'urgence du projet de règlement grand-ducal relatif à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, et le souci y afférent du Conseil d'État « *que les délais très serrés risquent de rendre impossible toute prise en compte de ses observations et de réduire à une pure formalité sa saisine aux fins d'avis.* ». Afin de donner une suite appropriée aux observations du Conseil d'État, l'Institut national des langues (INL) et les services concernés du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Justice se sont concertés à ce sujet. Le texte sera soumis au courant de ce mois de juin à la signature du Grand-Duc.

Les certificats de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise, délivrés par l'Institut national des langues avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, restent valables après le 1^{er} avril 2017. L'article 15 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues et l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues. Ceci correspond au niveau linguistique exigé par la loi du 13 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; les candidats ayant réussi l'examen visé par cette législation se sont vu attester le niveau A2 en expression orale et le niveau B1 pour la compréhension de l'oral, de sorte qu'ils remplissent la condition linguistique de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

La situation est différente pour le nouveau cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », puisqu'il n'y a aucune équivalence directe avec l'ancien « certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois ». Le Service de la formation des adultes organise néanmoins des sessions d'examen spécifiques au profit des personnes détentrices de l'ancien « certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois », avec des questions à choix multiples, afin de leur permettre d'obtenir le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ». Quelques 800 personnes ont été concernées et la grande majorité a d'ores et déjà profité de ces sessions d'examen spécifiques en vue d'obtenir le certificat « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ».

Les personnes bénéficiaires de la protection internationale sont souvent dans l'impossibilité de se procurer leur acte de naissance auprès de l'autorité compétente de leur pays d'origine. En outre, il y a eu quelques cas où des candidats à la nationalité luxembourgeoise n'ont pas pu se procurer les extraits du casier judiciaire auprès de certains pays étrangers. L'article 19, paragraphe 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise habilite le Ministre de la Justice à dispenser les personnes concernées de la remise à l'officier de l'état civil des pièces pour lesquelles celles-ci justifient d'une impossibilité matérielle de les produire. En cas de dispense, les intéressés peuvent rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.